

**TRIBUNAL JUDICIAIRE de NIMES**  
**Pôle social**  
Contentieux de la Sécurité sociale et de l'aide sociale

Conseil de Prud'hommes

46 rue porte de France 30900 NIMES

Téléphone 04 66 40 67 00

Courriel : [pole-social.tj-nimes@justice.fr](mailto:pole-social.tj-nimes@justice.fr)

Affaire N°RG 19/01034 N°Portalis  
DBX2-W-B7D-IPD2

M. Laurent T.....  
2 Route de la Plaine  
30140 MASSILLARGUES ATTUECH

Date de la demande :  
08 Novembre 2019

Demandeur: \_\_\_\_\_ .  
**CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE  
ET D'ASSURANCE VIEILLESSE**

Détendeur:  
**Monsieur Laurent T.....**

\_\_\_\_\_ NOTIFICATION D'UN JUGEMENT

Monsieur,

Par la présente lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le greffier du Pôle Social du Tribunal judiciaire de NIMES vous notifie la décision ci-jointe rendue le 23 Juin 2021.

Cette décision est susceptible d'appel.

L'appel peut être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par une déclaration que vous-même, ou votre représentant muni d'une procuration spéciale, fait ou adresse par courrier recommandé au greffe de la Cour d'Appel - Boulevard de la Libération. 3 0031 NIMES CEDEX.

Cette déclaration, datée et signée, indiquera vos nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance (pour les personnes morales : forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement), les noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social.

Elle précisera l'objet de la demande, le jugement dont il est fait appel, précisera les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible. Elle est accompagnée de la copie de la décision.

Elle mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende prévue à l'article 559 Code de Procédure Civile (d'un montant maximum de 10 000 €) et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la cour ou le tribunal judiciaire). Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à NIMES, le 27 Avril 2021

## DÉLAIS D'APPEL

**Article 538 du code de procédure civile :** Le délai de recours par une voie ordinaire est d'un mois en matière contentieuse ; il est de quinze jours en matière gracieuse.

**Article 642 du code de procédure civile:** Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Article 643 du code de procédure civile :** Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son **siège** en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en **révision** et **de** pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ;
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**Article 644 du code de procédure civile :** Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

**Article 668 du code de procédure civile :** Sous réserve de l'article 647-1, la date de la notification par voie postale est, à l'égard de celui qui y procède, celle de l'expédition, et, à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de la réception de la lettre.

## FORME DE L'APPEL

**Article 931 du code de procédure civile :** \_\_\_\_ Les parties se défendent elles-mêmes.

Elles ont la faculté de se faire assister ou représenter selon les règles applicables devant la juridiction dont émane le jugement.

Le représentant doit, s'il n'est avocat, justifier d'un pouvoir spécial.

**Article 932 du code de procédure civile :**

L'appel est formé par une déclaration que la partie ou tout mandataire fait ou adresse, par pli recommandé, au greffe de la cour.

**Article 933 du code de procédure civile :**

La déclaration comporte les mentions prescrites par l'article 58. Elle désigne le jugement dont il est fait appel, précise les chefs du jugement critiqués auquel l'appel est limité, sauf si l'appel tend à l'annulation du jugement ou si l'objet du litige est indivisible, et mentionne, le cas échéant, le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour. Elle est accompagnée de la copie de la décision.

**Article 58 du code de procédure civile :**

La requête ou la déclaration est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Elle contient à peine de nullité :

- 1° Pour les personnes physiques : l'indication des nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur ;  
Pour les personnes morales : l'indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement ;
- 2° L'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;
- 3° L'objet de la demande. Elle est datée et signée.

N\* MINUTE  
JUGEMENT DU  
DOSSIER N°  
AFFAIRE

21/00306  
03 Mars 2021  
N° RG 19/01034 - N° Portalis DBX2-W-7D-IPD2  
CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE  
PREVOYANCE ET  
D'ASSURANCE VIEILLESSE

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES CONTENTIEUX

DE LA PROTECTION SOCIALE

JUGEMENT RENDU LE 03 MARS 2021

PARTIES :

DEMANDERESSE

**CAISSE INTERPROFESSIONNELLE DE PREVOYANCE ET D'ASSURANCE  
VIEILLESSE**

dont le siège social est sis 9 rue de Vienne - 75403 PARIS CEDEX 8

représentée par la SCP DUFLOS, avocats au barreau de LYON

DÉFENDEUR

**Monsieur Laurent T.....**

demeurant 2 Route de la Plaine - 30140 MASSILLARGUES ATTUECH

représenté par Maître Valérie FLANDREAU, avocat au barreau de PARIS

Ghislaine LEVEQUE présidente, assistée de Jean-Paul RUTY, assesseur représentant les salariés du Régime Général et de André HESS, assesseur représentant les employeurs et travailleurs indépendants du Régime Général, en présence de Marion MAURJEL RARPT greffière, après avoir entendu les parties en leurs conclusions à l'audience du 03 mars 2021, a mis l'affaire en délibéré et indiqué que le jugement «*Sà tà*» du 03 mars 2021, date à laquelle Ghislaine LEVEQUE présidente et de w^Sr? assesseur représentant les salariés du Régime Général et de André RUTY, représentant les employeurs et travailleurs indépendants du Régime Général et de Aurélie GALIBERT, greffière, a rendu le jugement «*C u S ^ ff -*» en présence

En l'absence de l'avis de réception en date du 6 novembre 2019, Monsieur Laurent TIPHAINE a saisi le Tribunal de l'Union de Paris d'une opposition à la contrainte d'UvrS r à Cais Interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (la OIPAV ou i\* GaSse le 23 septembre 2019, après mise en demeure infructueuse et Unifiée le 31 octobre 2019 pour les périodes correspondant à l'année 2017 au titre des Stions exigibles pour un montant de 25.751,93 euros en principal et au titre des majorations de retard ainsi qu'à l'année 2018 au titre des cotisations exigibles pour un montant de 24.405,36 euros en principal et au titre des majorations de retard.

Monsieur Laurent TIPHAINE a fait valoir au soutien de son opposition qu'il contestait le montant des cotisations réclamées pour l'année 2018 car il ne correspondait pas avec la réalité de ses revenus.

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience qui s'est tenue le 25 novembre 2020 et, à défaut de conciliation, elles ont plaidé l'affaire.

Aux ternies de ses écritures, régulièrement déposées à l'audience et auxquelles elle s'est expressément référée, la CIPAV, représentée par son conseil, sollicite, à titre principal, la validation de la contrainte pour son entier montant, outre les frais de recouvrement nécessaires à la bonne exécution de la contrainte.

A titre subsidiaire, elle sollicite la validation de la contrainte à hauteur de 42.267,29 euros.

En tout état de cause, elle demande également la condamnation de l'opposant au paiement de la somme de 300 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle fait essentiellement valoir que Monsieur Laurent TIPHAINE a été affilié à la CIPAV en sa qualité de conseil en relations publiques.

La Caisse explique que Monsieur Laurent TIPHAINE, qui prétend que les cotisations réclamées ne correspondent pas à la réalité de ses revenus, omet de prendre en compte, au titre des revenus servant de base aux cotisations, les revenus primes de la loi MADELIN.

Elle soutient par ailleurs que le contenu de la contrainte délivrée à Monsieur Laurent TIPHAINE répond parfaitement aux exigences légales, réglementaires et jurisprudentielles.


La demanderesse indique que contrairement au régime de base, il n'existe pas de mécanisme de régularisation pour le calcul des cotisations de retraite complémentaire qui sont fixées selon un barème en fonction des revenus professionnels nets non-salariés de l'année N-2.

Elle soutient que le Pôle social est incompétent et ne peut que valider les majorations de retard telles que calculées par la Caisse.

La Caisse expose enfin que l'article 1240 du Code civil suppose de prouver une faute, dommage et un lien de causalité entre les deux, ce que ne fait absolument pas Monsieur Laurent TIPHAINE en l'espèce.

Aux termes de ses écritures, régulièrement déposées à l'audience et auxquelles il s'est expressément référé, Monsieur Laurent TIPHAINE, représenté par son conseil, demande au Tribunal, à titre principal, de :

- constater que la contrainte n'est pas sous-tendue par une mise en demeure valide ;



annuler la contrainte pour ce **premier motif**;

constater, en outre, **qu'il** existe des **diverge**

uivergences entre la mise en demeure et la **contrainte dé** sorte que **cette** dernière, décernée par référence à la mise en demeure n'a pas mis **le cotisant a même de comprendre la** nature, la cause et **le** montant de son obligation ;

- annuler la **contrainte contestée** pour ce **motif également** ;  
dire **et** juger que la **Contrainte** dont opposition n'est ni correctement motivée, ni **moth éc de façon** autonome **et** constater **de ce fait** qu'elle n'a pas permis à la cotisante **d'a\ où** une **connaissance** exacte de la nature et de la cause de son obligation ; **dire et juger** que la contrainte **est** nulle pour défaut de motivation suffisante ;

*A titre subsidiaire.*

réduire la contrainte à la somme de 32.149,67 euros ;

le Pôle social près le Tribunal judiciaire de Nîmes se déclarer incompétent pour statuer sur les majorations de retard.

*En tout état de cause,*

- constater la lenteur de la CIPAV à corriger ses erreurs ;
- constater la mauvaise gestion de son dossier qui avait justifié de ses revenus auprès de la Caisse par ses avis d'imposition ;
- en déduire l'existence d'un préjudice moral ouvrant droit à réparation ;
- condamner la CIPAV à lui verser la somme de 2.000 euros (deux mille euros) au titre des dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1240 du Code civil ;
- condamner la CIPAV à lui verser la somme de 1.500 euros (mille cinq cents euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner la CIPAV à tous les dépens.

Il soutient substantiellement que la contrainte litigieuse n'est pas sous tendue par une mise en demeure valide et qu'il existe des divergences entre la mise en demeure et la contrainte de sorte qu'il n'a pas pu comprendre la nature, le montant et la cause de son obligation.

Monsieur Laurent TIPHAINE en déduit que la contrainte doit être annulée pour ce premier motif.

Il ajoute que la contrainte signifiée n'est pas correctement motivée et qu'elle doit être annulée pour ce motif.

L'assuré fait enfin valoir que les sommes figurant sur la contrainte sont de surcroît erronées et que la contrainte doit être réduite.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 3 mars 2021.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **Sur la connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation par Monsieur Laurent TIPHAINE**

Il ressort des articles L. 244-2, L. 244-8-1 et L. 244-9 précités que la mise en demeure qui constitue une invitation impérative adressée au débiteur d'avoir à régulariser sa situation dans le délai imparti, et la contrainte délivrée à la suite de cette mise en demeure restée sans effet, doivent permettre à l'intéressé d'avoir connaissance de la nature, de la cause et de

r&ciHhte >!>• son obHjjntion  
i-ëeneMimportoquo ■«<j»<sup>c</sup>ij ,, i,---, lu période â ladite elte »  
mmwrtent, sans que son o\ (se< m i<sup>1</sup>  
t. .1.1. .i,i.v du 08 luin 201V nñ»ii«"i"":J" "":) :f:":":":  
<sup>rn,VM^vJ.unis.o.ukMn.urcpivn ^</sup>  
**deSLôW^ de l'année 201 / ci •**  
**cotisations de l'année**  
ZUio.  
**cotts**

1 Pannée 2017 et 24.405,36 pour l'année 2018.

Il s'avère donc que concernant l'année 2017, le montant mentionné sur la mise en demeure et celui sur la contrainte sont identiques.

Toutefois, concernant l'année 2018, la différence de 1.470 euros (que l'on obtient en retranchant le montant de la contrainte de celui de la mise en demeure est mentionnée sur la contrainte avec l'intitulé révision (2) renvoyant à une note de bas de page qui indique : « *exonérations, réductions et annulations prononcées ou acomptes versés après envoi de la mise en demeure (sous réserves des versements non comptabilisés à ce jour)* ».

Il en résulte que la différence de montant entre la mise en demeure et la contrainte est claire, sans ambiguïté et parfaitement expliquée.

Au surcroît, la mise en demeure et la contrainte délivrées à Monsieur Laurent TTPH.AJNE énoncent bien la nature des cotisations réclamées à savoir ses cotisations au régime de base (tranche 1 et tranche 2), ses cotisations à la retraite complémentaire, et ses cotisations au régime invalidité-décès ainsi que les majorations afférentes à chaque catégorie sus désignée, le total des cotisations réclamées en principal et au titre des majorations de retard ainsi que les périodes concernées.

Ladite mise en demeure et ladite contrainte permettent donc à l'assuré d'avoir la connaissance de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation.

En conséquence, les demandes tendant à voir déclarer nulle la contrainte en raison de la non validité de la mise en demeure, en raison de la divergence entre la mise en demeure et la contrainte et en raison du défaut de connaissance par l'opposant de la nature, de la cause et de l'étendue de son obligation seront rejetées.

### Sur le bienfondé de la contrainte

L'opposition à contrainte doit, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code de la sécurité sociale pris en son troisième alinéa, être formée dans le délai de quinze jours suivant la signification et être motivée, le cotisant, devant en outre rapporter la preuve des éléments qui démontrent le caractère infondé des cotisations qui lui sont réclamées.

Aux termes des articles L.642-2 et L. 131 -6-2 du Code de la sécurité sociale, les cotisations sont calculées, chaque année à titre provisionnel, en pourcentage du revenu professionnel de l'avant-dernière année ou des revenus forfaitaires.

Une fois que le revenu professionnel est définitivement connu, les cotisations font l'objet d'une régularisation.

Les cotisations de retraite, retraite de base ou retraite complémentaire calculées à titre provisionnel, doivent faire l'objet d'une régularisation lorsque le revenu professionnel est

**définitivement connu,**

**En l'espèce,** les **revenus** pris en compte pour le calcul des cotisations de la retraite **complémentaire** n'ont **pas** fait l'objet d'une **régularisation** une fois les revenus de l'année en question connus.

**En conséquence, il y a lieu** de régulariser le montant de la cotisation retraite **complémentaire** 2018 réclamée à Monsieur Laurent TIPHAINE en fonction de ses revenus **2018**

**Par** ailleurs, en ce qui concerne les montants des revenus pris en compte pour le calcul de l'ensemble des catégories de cotisations sociales dues par Monsieur Laurent TIPHAINE. ce dernier les conteste et verse aux débats ses avis d'impositions des années 2018 et 2019.

La Caisse explique pour sa part que Monsieur Laurent TIPHAINE omet de prendre en compte, au titre des revenus servant de base aux cotisations, « *les revenus primes de la loi MADELIN* » qui seraient selon elle fiscalement déductible mais à intégrer en tant que revenus pour le calcul des cotisations sociales.

Elle verse, en ce sens, une pièce (n°6) qu'elle intitule « justificatif URSSAF » faisant apparaître les montants qu'elle a pris en compte pour le calcul des cotisations de Monsieur Laurent TIPHAINE.

Or d'une part, il apparaît, à l'étude de cette pièce, qu'elle ne mentionne aucune information relative à l'assuré de sorte qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude qu'il s'agit bien d'informations propres au cotisant.

D'autre part, la Caisse ne cite aucun texte légal ni réglementaire à l'appui de la prise en compte de ce qu'elle intitule « les revenus primes de la loi MADELIN » pas plus qu'elle ne produit de document démontrant la perception de revenus supérieurs à ceux mentionnés sur les déclarations d'impôt de Monsieur Laurent TIPHAINE.

Enfin, il ressort des écritures de la Caisse qu'elle ne détaille pas le calcul des cotisations réclamées à Monsieur Laurent TIPHAINE avec la formule mentionnée dans ses statuts.

En conséquence, Monsieur Laurent TIPHAINE ne contestant pas être redevable de cotisations sur le principe mais la caisse n'explicitant pas ses calculs, il n'est pas possible en l'espèce de déterminer le montant exact des cotisations dues par ce dernier.

Il convient donc d'ordonner la réouverture des débats conformément à l'article 444 du Code de procédure civile aux fins de production par la CIPAV d'un décompte détaillé de tous les types de cotisations dues par Monsieur Laurent TIPHAINE mentionnant les revenus pris en compte ainsi que le calcul détaillé desdites cotisations selon le principe du calcul en deux temps comme exigé par la législation en vigueur (provisionnelle et régularisation) et incluant les formules utilisées et les résultats chiffrés.

Il sera également demandé à la CIPAV de produire les pièces justifiant de la prise en compte de ces revenus.

L'affaire sera renvoyée et les parties seront convoquées à Paudience du 23 juin 2021 à 14 heures.

Le surplus des demandes ainsi que les dépens seront réservés.

PARTES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement *coniràdletioifè, mfa \* éfop&fâm au greffe*, après en avoir délibéré :

REÇOIT l'**opposition à contrainte formée** par Monsieur Laurent f fPÏIAÏNÈ ; REJETTE les demandes tendant à voir déclarer nulle la contrainte ;

*Ayant dire droit,*

ORDONNE la réouverture des débats ;

ENJOINT à la CIPAV de produire un décompte détaillé de tous les types de cotisations dues par Monsieur Laurent TIPHAINE mentionnant les revenus pris en compte a:r.: le calcul détaillé desdites cotisations selon le principe du calcul en deux temps comme exigé par la législation en vigueur (provisionnelle et régularisation) et incluant les formules utilisées et les résultats chiffrés ;

ENJOINT également à la CIPAV de produire les pièces justifiant de la prise en co~r := décès revenus ;


RENVOIE l'affaire à Paudience du 23 juin 2021 à 14 heures :

DIT la notification du présent jugement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception vaudra convocation des parties à cette audience :

RÉSERVE le surplus des demandes et les dépens.

Le présent jugement a été signé par la présidente et le greffier.

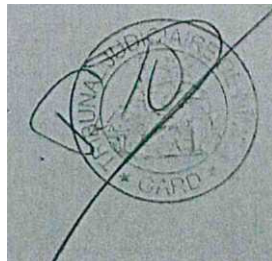
LA GREFFIÈRE



Copie certifiée confotmo à

27 MAI 2021

Le greffier



LA PRESIDENTE

